

Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 20 septembre 2013

Objet : **DENOMINATION IMPASSE « DES PAPILLONS »**

L'an deux mil treize, le **20 septembre**, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de François BROTTES, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 13 septembre 2013

Présents : 17  
Absents : 12  
Votants : 24

**PRESENTS : Mmes. CAMPANALE, BRUNET-MANQUAT, CHEVROT, GROS, HYVRARD, LEVASSEUR, MILLOU, MORAND, PESQUET**

**MM. BROTTES, CARRASCO, GROZES, FASTIER, FORT, GIMBERT, GLOECKLE, PIANETTA**

**ABSENTS : Mmes. AIZAC, BOUCHAUD (pouvoir à Mme. MORAND), BOURDARIAS (pouvoir à Mme. HYVRARD), CATRAIN, DRAGANI (pouvoir à Mme. MILLOU), DURAND, MELIS**

**MM. BRUNELLO (pouvoir à M. GIMBERT), GAY (pouvoir à Mme. GROS), LEROUX, LORIMIER (pouvoir à M. BROTTES), PEYRONNARD (pouvoir à M. PIANETTA)**

Madame Nelly GROS a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29 ;

Monsieur l'adjoint à l'urbanisme rappelle qu'une nouvelle impasse dessert l'opération de logements portée par la COGEDIM, longeant la rue du Lac.

Il est proposé de nommer cette impasse du même nom que le sentier situé à proximité, dit le sentier « des papillons ». De nombreux papillons protégés sillonnent en effet cet espace de marais.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de nommer cette voie sans issue, « impasse des Papillons ».

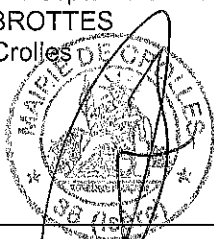
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 27 septembre 2013

François BROTTES

Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générales des Services.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.